

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
 } Par porteur ou par la poste:
 Togo, France et Colonies : 65 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1955

18 juin — Décret n° 55-809 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française. (Arrêté de promulgation n° 610-55/C. du 28 juin 1955). 1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Organisation administrative

ARRETE N° 610-55/C. du 28 juin 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-809 du 18 juin 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française, promulguée au Togo le 25 avril 1955;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 28 juin 1955.

J. BÉARD.

DECRET N° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française.

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française et notamment son article 74 aux termes duquel « un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi »;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés pris par le Commissaire de la République, le conseil du Gouvernement entendu, à l'effet de rendre exécutoires en tout ou partie les délibérations de l'Assemblée territoriale du Togo font l'objet d'une mention sur un registre ouvert à cet effet; reçoivent un numéro d'ordre et sont publiés au *Journal officiel* du territoire. En annexe à ces arrêtés est intégralement publié le texte des dispositions ainsi rendues exécutoires.

ART. 2. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 14 de la loi du 16 avril 1955, sont promulguées par le Commissaire de la République et publiées au *Journal officiel* du territoire les décisions prises par le conseil de Gouvernement en application des articles 19, 20 et 21 de cette loi.

ART. 3. — Pour l'application des articles 18, 28, 31, 34, 40, 49 et 70 de la loi du 16 avril 1955, le président de l'Assemblée territoriale, ou de la commission permanente, selon le cas, fait parvenir au Commissaire de la République une ampliation du texte de chaque délibération votée, signée par lui et par un secrétaire, dans un délai de huit jours après son adoption. Au texte de la délibération est annexé un extrait du procès-verbal de la ou des séances, signé également par le président et par un secrétaire, reproduisant les débats et les résultats du scrutin.

Le Commissaire de la République fait connaître au président de l'Assemblée territoriale, ou de la commission permanente, la date à laquelle il a reçu l'ampliation du texte de la délibération et l'extrait du procès-verbal de la ou des séances la concernant.

ART. 4. — L'Assemblée Territoriale règle l'ordre de ses délibérations.

Lorsqu'elle inscrit à son ordre du jour une proposition dont elle a été saisie par un de ses membres dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 25 de la loi du 16 avril 1955, l'Assemblée

Territoriale ne peut refuser le renvoi de la délibération, à la prochaine session ordinaire lorsque le Commissaire de la République ou son représentant le demande. Toutefois, en accord avec le Commissaire de la République ou son représentant, la délibération peut être renvoyée à une date plus rapprochée.

A la clôture de la session, le président de l'Assemblée Territoriale ou de la commission permanente adresse au Commissaire de la République la liste des propositions ainsi renvoyées. Celles-ci sont examinées par l'Assemblée Territoriale au plus tard à sa prochaine session ordinaire, que le Commissaire de la République ait ou non fait connaître son avis.

Les propositions, dont l'Assemblée est saisie par un de ses membres et qui n'ont pas été déposées dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 25 de la loi du 16 avril 1955, ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour de la session que sur accord du Commissaire de la République ou de son représentant. A défaut de cet accord, elles sont de plein droit renvoyées à la commission permanente pour être examinées, le cas échéant, à la prochaine session.

ART. 5. — En application des articles 42 et 57 de la loi du 16 avril 1955 :

L'Assemblée Territoriale du Togo délibère sur l'emploi de la partie du fonds de réserve non frappée par l'obligation de liquidé dont elle peut décider le placement total ou partiel.

Le conseil de gouvernement décide du placement en telles valeurs qu'il appartiendra, selon les modalités déterminées par le décret financier.

ART. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du territoire du Togo.

Fait à Paris, le 18 juin 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TRITGEN.